

Arrêt

n° 55 088 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. BENZERFA, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bété et de religion catholique.

Vous habitez la ville de Yaoundé. Vous êtes sympathisante du RDPC (Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais), parti au pouvoir.

A l'âge de 6 ou 7 ans, vous avez réalisé que vous étiez homosexuelle. A l'école primaire, vous formiez un petit groupe de filles avec qui vous aviez des relations.

A cette époque, vous avez été dénoncée par une camarade de classe et avez été exclue des cours pendant deux semaines.

Vous avez finalement pu obtenir votre diplôme d'études primaires en 1998 en passant par la filière libre.

A l'âge de 13 ans, en 1993, vous avez été mariée de force à un homme beaucoup plus âgé que vous.

Ce dernier vous a violentée et frappée à de nombreuses reprises. Il savait que vous étiez homosexuelle.

Durant votre mariage, vous avez eu une relation avec une de vos anciennes camarades de classe appelée [P.].

Vous avez été contrainte de déménager à plusieurs reprises afin de fuir votre mari. Il vous a, à chaque fois, retrouvée.

En 2000, alors que vous étiez enceinte, il vous a violemment frappée. Vous avez dû être hospitalisée suite à cela.

Un jour (vous ne vous rappelez plus de la date), votre mari vous a tellement maltraitée que vous avez dû rester à la maison pendant trois jours.

Depuis le 2 avril 2007, [P.] a disparu. Vous soupçonnez votre mari et ses amis d'être à l'origine de sa disparition.

Deux ou trois mois avant votre départ du pays, votre mari vous a suivie dans la rue en vous traitant de lesbienne [sic]. Vous avez eu honte. Suite à cela, un homme a promis de vous dénoncer. A deux reprises, vous vous êtes réfugiée à la Police afin d'échapper à votre mari qui vous poursuivait. Compte tenu de cette situation, vous avez pris la décision de fuir le Cameroun. Le cousin de la copine chez qui vous vous étiez réfugiée après votre dernière agression a organisé votre départ du pays. Vous avez vendu un terrain au village à l'insu de vos demi-frères et soeurs afin de financer votre voyage. En date du 2 janvier 2009, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique.

Vous avez introduit votre demande d'asile à la frontière en date du 3 janvier 2009. Le 2 février 2009, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissariat général vous est notifiée. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. En date du 20 février 2009, le CCE annule la décision du Commissariat général.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier et conformément aux mesures d'instructions telles que demandées par la CCE, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, relevons que vous déposez deux documents lors de l'audience au CCE du 20 février 2009, à savoir une télécopie d'un avis de recherche datant du 5 janvier 2009 ainsi qu'une télécopie d'un certificat médical daté du 16 juin 2000 (versés au dossier administratif).

Il ressort de l'analyse du certificat médical que le contenu de celui-ci est en totale contradiction avec vos déclarations, suivant lesquelles vous êtes née le 21 juillet 1979. En effet, le certificat médical indique que « Melle [A. M. V.], âgée de 30 ans a subi une césarienne [...] », or ce certificat est daté du 16 juin 2000, ce qui signifie que suivant ce document, vous aviez 30 ans en 2000. Vous devriez avoir à ce jour 39 ans, or vous déclarez avoir 30 ans. Ces constatations amène le Commissariat général à écarter ce document. Par ailleurs, ce document n'atteste en rien, des craintes de persécutions, individuelles et personnelles alléguées à l'appui de votre demande.

Conformément aux mesures complémentaires d'instruction demandées par le CCE, le Commissariat général a procédé à l'authentification de l'avis de recherche. Il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général (versées au dossier administratif), que cet avis de recherche est un faux. En effet, des mentions essentielles font défaut sur ce document. Ainsi, votre domicile/votre adresse ne figurent pas sur l'avis de recherche. Il y a également deux types d'impression sur les motifs qui vous sont reprochés, ainsi la partie « en plus qu'elle soit lesbienne et épileptique » est indéniablement rédigée avec un autre type de caractères d'imprimerie. De même, cet avis de recherche ne fait référence à aucun texte de loi, ce qui ne correspond pas aux prescrits légaux du code pénal camerounais. Par ailleurs, les destinataires de cet avis de recherche ne sont pas spécifiquement définis, ainsi cet avis est destiné à « tous les services de police et tous les services de gendarmerie », or suivant nos informations, les destinataires doivent être spécifiés, ce qui n'est pas le cas.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général peut raisonnablement écarter ce document.

Ensuite, le CGRA constate le manque de vraisemblance de votre mariage forcé avec un ami de votre père en 1993.

En effet, lors de votre audition du 26 janvier 2009, vous avez fourni des informations très lacunaires quant à votre mari alors que vous l'avez fréquenté, viviez avec lui, selon vos propres déclarations, durant de nombreuses années soit de l'année 1993 à votre départ du pays (audition p. 10).

Ainsi, vous dites que vous ne connaissez qu'une de ses épouses dont vous citez le nom mais demeurez incapable de préciser combien il a de femmes au total et de mentionner les noms, prénoms ou éventuellement surnoms des autres femmes de votre mari (audition p. 10). Vous ne savez pas non plus combien il a d'enfants et ignorez les noms, prénoms ou surnoms de certains d'entre eux (audition p. 10 et 11). Afin de vous justifier, vous dites que votre époux ne vous avait jamais parlé de ses autres femmes et que c'était la rumeur qui disait qu'il avait d'autres épouses. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas cherché à en savoir plus à ce sujet, vous dites que la seule chose qui vous intéressait était "de faire quelque chose qui vous appartenait, un petit boulot ou quelque chose d'autre" (audition p. 11), ce qui n'est pas convaincant et n'explique en rien pourquoi vous n'avez pas cherché à obtenir davantage d'informations sur la personne avec qui vous étiez mariée. Il est aussi tout à fait surprenant qu'il n'ait jamais fait allusion à certains de ses enfants durant toute la durée de votre relation.

De la même manière, vous dites ne pas connaître le nom des parents de votre mari ou ceux de ses frères et soeurs. Vous ajoutez que lors de votre mariage, ses parents n'étaient pas présents mais uniquement ses oncles et ses tantes. Lorsqu'il vous est demandé de citer les noms de ces derniers, vous n'avez été en mesure que de mentionner le nom d'un oncle et de sa femme (audition p. 11). Vous dites, vous-même, qu'à part cet oncle et sa femme, vous ne connaissiez personne d'autre de la famille de votre époux (audition p. 12), ce qui n'est absolument pas crédible, au vu de la durée de votre relation et dès lors que votre père connaissait bien votre mari déjà avant votre mariage; "mon mari connaissait bien mon père, il venait souvent à la maison" [sic] (audition p. 5).

Vous n'avez pas pu donner davantage d'informations quant aux amis de votre mari. Vous dites qu'ils formaient un groupe qui vous faisait peur mais ne pouvez citer aucun nom, prénom ou surnom de ceux qui en faisaient partie, pas même celui du marabout qui est un jour venu chez vous (audition p. 13)

Par ailleurs, vous déclarez que votre mari a vécu au Tchad avant de s'installer au Cameroun mais ne savez pas dire dans quelle ville du Tchad il a résidé, prétextant que vous ne lui aviez jamais demandé (audition p. 11 et 12).

Vous affirmez aussi qu'il faisait de la politique et qu'il est membre du MDR (Mouvement Démocratique pour la Défense de la République) mais ne savez préciser la signification exacte de ces initiales ou mentionner depuis quand il est dans ce parti et ce qu'il y faisait exactement (audition p. 12 et informations jointes au dossier).

Deuxièmement, le CGRA n'est pas davantage convaincu par votre orientation sexuelle.

En effet, s'il est vrai que vous donnez certaines informations quant à votre amie [P.], le CGRA n'a toutefois pas la conviction que vous avez entretenu une relation homosexuelle avec cette personne.

Ainsi, interrogée quant à votre vie de couple avec [P.], vos réponses sont laconiques et inconsistantes. Vous vous contentez de déclarer que vous vous rencontriez quand vous étiez en ville et que vous vous voyiez en l'absence de votre mari, ne fournissant, lors de votre audition du 26 janvier 2009, aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Lorsqu'il vous est demandé d'en dire un peu plus quant à cette relation, vous ne répondez pas à la question puis parlez ensuite d'autre chose. Au vu de la durée de votre relation, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous décriviez avec détails votre relation avec cette personne et votre vie de couple d'autant plus qu'il s'agit d'un élément essentiel de votre demande d'asile (audition p. 14 et 15).

De la même manière, questionnée quant à ce que vous avez ressenti quand vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous répondez de manière stéréotypée et peu spontanée. Vous dites que vous étiez contente, que cela vous faisait du bien et que vous étiez née comme cela. Vous ajoutez aussi que vous n'aviez pas peur car vous étiez comme cela depuis l'enfance mais que vous n'aimiez pas que les gens vous insultent dans la rue (audition p. 15 et 16). Il est invraisemblable que vous ayez découvert votre homosexualité sans vous poser davantage de questions alors que vous viviez au Cameroun,

pays dans lequel l'homosexualité est sévèrement condamnée par la loi et réprimée par la société (voir informations jointes au dossier).

De surcroît, vous affirmez lors de votre audition du 26 janvier 2009 que vous aviez vos relations avec votre compagne chez vous quand votre mari était absent (audition p. 15), ce qui n'est pas crédible dans la mesure où vous affirmez que votre époux savait que vous étiez lesbienne depuis très longtemps et que vos voisins étaient également au courant (audition p. 16, 17 et 19).

De même, vous prétendez lors de votre audition devant le CGRA, que "tout le monde" connaissait votre orientation sexuelle (audition p. 17). Dans ce contexte, il est tout à fait invraisemblable que vous n'ayez jamais été dénoncée et inquiétée par les autorités camerounaises de ce fait dans un pays comme le Cameroun où les pratiques homosexuelles sont durement condamnées (audition p. 22).

En outre, vous dites vous être réfugiée à deux reprises dans des Commissariats de Police afin d'échapper aux poursuites de votre mari (audition p. 8). Vous précisez que votre mari vous poursuivait en criant "lesbienne" [sic], que vous vous êtes cachée au Commissariat le temps que votre mari s'en aille puis que vous êtes rentrée chez vous sans aucun problème (audition p. 19). Lorsqu'il vous est demandé si vous n'aviez pas peur d'aller dans ces Commissariats, vous dites que vous vouliez chercher un endroit pour vous protéger et que vous vous contentiez de dire que votre mari mentait en vous traitant de "lesbienne" (audition p. 19), ce qui est également tout à fait inconcevable au Cameroun au vu du climat de répression qui règne à l'égard des homosexuels. En tout état de cause, vous ne savez pas dire à quelles dates vous vous êtes retrouvée dans ces Commissariats ou du moins préciser combien de temps séparaient ces deux visites (audition p. 18).

Le fait que vous ne sachiez pas quelle loi punit l'homosexualité au Cameroun, que vous demeuriez très laconique quant aux peines qui peuvent être appliquées aux homosexuels dans votre pays (audition p. 17 et 18) et que vous ne sachiez pas évoquer le(s) cas d'autres personnes qui, comme vous, ont eu des problèmes au Cameroun compte tenu de leur homosexualité (audition p. 18) achève d'ôter tout crédit à la réalité de vos dires.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Vous apportez une copie de votre carte d'identité nationale et de votre acte de naissance ainsi qu'une copie de l'acte de naissance d'un de vos enfants (versés au dossier). Ces documents n'ont toutefois pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où ils concernent vos données personnelles et votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans sa requête, la partie requérante ne formule pas de moyen précis mais se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse reproche en substance à la partie requérante la production de documents faux ou en contradiction avec ses déclarations, le manque de vraisemblance de son mariage forcé, le caractère non crédible de son orientation sexuelle, et le caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de sa demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et s'explique sur les divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux documents déposés, à l'in vraisemblance de son mariage forcé et au caractère non crédible de sa relation homosexuelle, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont particulièrement déterminants en l'espèce, dès lors qu'ils portent sur la réalité des deux éléments qui sont directement à la base des graves problèmes relatés, en l'occurrence son mariage forcé avec un homme qui l'a battue et maltraitée à cause de la relation homosexuelle entretenue avec une autre femme.

Ils suffisent à conclure à la totale absence de crédibilité du récit de la partie requérante, et partant, à l'existence des craintes alléguées de ce chef.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, elle explique que le certificat médical produit est erroné quant à l'âge qui y est mentionné, affirmation qui ne fait que mettre en évidence la légèreté avec lequel ledit certificat a été établi, et partant, prive son contenu de toute fiabilité.

Ainsi, la remarque que la partie défenderesse se base sur de simples informations pour qualifier de faux l'avis de recherche déposé au dossier, demeure dénuée de toute portée utile, à défaut pour la partie requérante de faire valoir des arguments précis qui en contredisent la teneur et les conclusions, ou encore de fournir des informations de nature à établir l'authenticité du document concerné.

Ainsi, les affirmations de la partie requérante qu'elle s'intéressait peu à sa relation d'épouse, que son époux ne l'informait pas sur ses autres épouses, ou encore qu'elle a répondu aux questions posées en fonction de ses connaissances, ne peuvent suffire à justifier la grave ignorance affichée au sujet d'un homme qui était pourtant un ami de son père bien avant son mariage, avec lequel elle a vécu maritalement pendant plus de quinze années, et qui est le père de ses trois enfants. Dans une telle perspective, il peut raisonnablement être attendu de l'intéressée qu'elle puisse fournir un minimum de précisions élémentaires sur une famille qu'elle a, par la force des choses, été contrainte de côtoyer, serait-ce contre son gré. Contrairement à ce qu'estime la partie requérante, son incapacité à le faire revêt une portée déterminante en ce qu'elle empêche de croire à la réalité d'une telle union avec les conséquences alléguées.

De même, l'incapacité de la partie requérante à fournir des précisions susceptibles de convaincre de la réalité de la relation homosexuelle qu'elle dit avoir entretenue pendant plusieurs années avec son amie P., empêche de croire à la réalité celle-ci, et partant, aux graves problèmes que cette relation aurait engendrés. Le simple fait, pour la partie requérante, de répéter qu'elle a quitté son pays à cause de son homosexualité et que l'homosexualité n'est pas protégée au Cameroun, ne peut suffire à établir la réalité des problèmes allégués qui auraient justifié ce départ. Le Conseil note à cet égard que la partie requérante déclare s'être à deux reprises réfugiée dans des commissariats de police pour échapper à l'agressivité manifestée par son époux à cause son homosexualité, sans qu'elle fasse par ailleurs état de problèmes rencontrés à ces occasions avec lesdites autorités de police, constat qui est de nature à infirmer ses affirmations selon lesquelles « *la police n'a rien fait pour la protéger* » à cause de son orientation sexuelle.

Quant aux documents produits, la partie défenderesse a estimé à raison, sans être critiquée en termes de requête, que la carte d'identité nationale et les actes de naissance versés au dossier sont dénués de portée utile dès lors qu'ils portent sur des aspects de la demande qui ne sont pas remis en cause.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 24 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM